

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1955 No. 18

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Italiaanse Republiek, met bijlagen;
Rome, 7 Augustus 1953*

B. TEKST

De Franse tekst van Overeenkomst en bijlagen is in *Trb.* 1953, 95 geplaatst.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 95.

De werkingsduur der bepalingen is ingevolge artikel 14, lid 2, verlengd tot en met 31 Mei 1955. Zie ook hieronder, rubriek J.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Zie *Trb.* 1953, 95. Een mededeling, als daar bedoeld, is niet aan de Italiaanse Regering gedaan.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 95.

Zie voor de op 19 Mei 1951 gesloten Betalingsovereenkomst ook *Trb.* 1955, 17.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, der Grondwet is de Overeenkomst overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 11 November 1953 (*Bijl. Hand.* II 1953/54 — 3280, No. 1).

Op 21 Juni 1954 is te Rome een Proces-Verbaal, met bijlagen, vastgesteld door de krachtens artikel 12 van de Overeenkomst ingestelde Gemengde Commissie. De bepalingen van dit Proces-Verbaal zijn op grond van de hieronder op blz. 6 en 7 afgedrukte brieven voorlopig toegepast te rekenen van 1 Juni 1954 af en zijn in werking

getreden op 18 December 1954, door op die datum tussen de beide Regeringen ingevolge artikel 4 gewisselde nota's. De tekst van nota's, Proces-Verbaal en bijlagen luidt:

I

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Rome, le 18 décembre 1954

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant au point 4 du Procès-Verbal de la Session de la Commission Mixte italo-néerlandaise qui a eu lieu à Rome du 10 au 21 juin 1954 pour régler les échanges commerciaux entre l'Italie et les Pays-Bas pendant la période 1er juin 1954—31 mai 1955, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur l'application des dispositions contenues dans le Procès-Verbal même, à partir du 1er juin 1954.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(s.) CORRIAS

*Son Excellence Monsieur H. N. Boon,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de S.M. la Reine des Pays-Bas,
Rome.*

II

AMBASSADE DES PAYS-BAS

No. 7546

Rome, le 18 décembre 1954

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me communiquer, Vous référant au point 4 du Procès-Verbal de la session de la Commission Mixte italo-néerlandaise qui a eu lieu à Rome du 10 au 21 juin dernier, l'accord du Gouvernement Italien sur l'application des dispositions contenues dans ce Procès-Verbal même, à partir du 1er juin 1954.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Néerlandais est également d'accord sur l'application de ces dispositions qui régleront les échanges commerciaux entre nos deux Pays du 1er juin 1954 au 31 mai 1955.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) H. N. BOON

*Monsieur Angelo Corrias,
Ministre Plénipotentiaire,
Directeur Général des Affaires Economiques,
Ministère des Affaires Etrangères,
Rome.*

**Procès-Verbal
de la Commission mixte italo-néerlandaise**

La Commission mixte italo-néerlandaise, prévue à l'article 12 de l'Accord commercial entre la République italienne et le Royaume des Pays-Bas signé à Rome le 7 août 1953, s'est réunie à Rome du 10 au 21 juin 1954.

Les résultats des travaux de cette session de la Commission mixte sont résumés dans les points suivants:

1. La Commission mixte propose aux deux Gouvernements:

a) de proroger la validité de l'Accord commercial entre la République italienne et le Royaume des Pays-Bas signé à Rome le 7 août 1953 et de toutes ses annexes, à l'exception des listes A, B, C, D et des lettres n. 2, 3, 4, 6, jusqu'au 31 mai 1955. A son échéance il sera renouvelé conformément aux dispositions de l'article 14 dudit Accord;

b) de remplacer les listes A, B, C et D susdites, par celles annexées au présent Procès-Verbal. Les nouvelles listes seront valables pour la période allant du 1er juin 1954 au 31 mai 1955;

c) de procéder à l'échange des notes annexées au présent Procès-Verbal.

2. A la demande de la Délégation italienne la Délégation néerlandaise a déclaré de ne pas être en mesure d'inscrire des contingents pour l'importation aux Pays-Bas d'oignons, échalotes, rivets et articles de boulonnerie. Toutefois la Délégation néerlandaise a déclaré que les demandes de licences qui seront présentées pour l'importation de ces produits seront examinées avec bienveillance.

3. Il a été convenu qu'au cas où le contingent pour le polychlorure de vinyle, repris à la liste A, serait épuisé, les autorités néerlandaises examineront avec la plus grande bienveillance les demandes de licences d'importation qui seraient présentés en sus du contingent.

4. Les dispositions contenues dans le présent Procès-Verbal entreront en vigueur par échange de notes entre les deux Gouvernements.

Fait à Rome le 21 juin 1954.

Pour la
Délégation italienne
(s.) G. DALL'OGLIO

Pour la
Délégation néerlandaise
(s.) VAN OORSCHOT

LISTE A

*Importations dans le Royaume des Pays-Bas de marchandises
italiennes non libérées*

N. d'ord.	N. Tarif Benelux	Marchandises	Quantité ou valeur
1	ex 26	Fromage parmesan	Fl. 50.000
2	43-a	Fleurs coupées	„ 100.000
3	49	Pommes de terre ⁽¹⁾	T. 8.000
4	50-b, 1; ex 50-d	Choux-fleurs et salades	„ 2.750
5	57-a, 60, 61	Fruits frais	„ 1.750
6	ex 70-b	Brisures de riz ⁽²⁾	„ 3.000
7	ex 83-g	Graines de moutarde	„ 100
8	ex 138	Tomates et sauces de tomates en conserve, en boîtes d'un poids de 5 kg. ou plus	„ 500
9	ex 173	Sel marin	„ 30.000
10	217-b	Chlore liquide	„ 300
11	224	Soude caustique	„ 3.000
12	ex 268-b	Triéline	„ 50
13	ex 279; ex 967	Polychlorure de vinyle	Fl. 200.000
14	ex 279; 280-f	Polystyrènes	„ 500.000
15	Divers	Produits chimiques divers, non libérés	„ 200.000
16	311	Vernis	„ 25.000
17	ex 351	Peaux de veaux tannées ou chromées pour chaussures	„ 150.000
18	392	Feuilles de placage	„ 50.000
19	465-b	Fibranne	„ 1.000.000
20	Divers	Tissus en fibre artificielle, pure ou mélangée, non libérés	T. 260
21	Divers	Tissus d'ameublement non libérés	Fl. 150.000
22	546	Fils de chanvre	T. 500
23	551, 552	Tissus de chanvre	„ 100
24	566-b	Ficelles et cordages en chanvre	„ 50
25	581-a, 3	Bas et chaussettes en nylon	Douz. de paires 15.000
26	671	Flacons en verre de luxe	Fl. 40.000
27	675	Ouvrages en verre d'artisanat	„ 100.000
28	712-a	Raccords pour tuyaux en fonte	p.m.
29	ex 750	Forets	„ 100.000
30	775 à 777	Produits mi-ouverts en aluminium et ses alliages	T. 300

⁽¹⁾ Jusqu' au 15 juin pourvu que les licences d'importation soient délivrées avant le 1er juin.

⁽²⁾ Sur la récolte 1954.

N. d'ord.	N. Tarif Benelux	Marchandises	Quantité ou valeur
31	779	Aluminium granulé en paillettes ou en poudre impalpable	Fl. 100.000
32	836, ex 854	Machines pour l'industrie alimentaire (minoterie, boulangerie, pâtisserie, confiserie, laiterie, café, glace et chocolat)	„ 500.000
33	<i>Divers</i>	Machines agricoles non libérés	„ 100.000
34	ex 847-a	Machines à coudre à usage domestique /	Pièces 9.000
35	ex 853	Machines à adresser	Fl. 100.000
36	ex 855	Robinetterie	„ 200.000
37	ex 855	Valves pour chambres à air	„ 80.000
38	—	Machines diverses non libérées n.d.n.c.a. y compris pièces détachées	<i>p.m.</i>
39	ex 868	Appareils de télévision de toutes sortes et leurs parties et pièces détachées	„ 700.000
40	890-a	Voitures automobiles	„ 5.000.000
41	965-c, 966-c, 967-c	Articles en celluloïde, y compris peignes à l'exclusion des dents artificielles	„ 350.000
42	ex 967	Feuilles minces en matières plastiques.	„ 25.000
43	969, 970, 971	Brosses et pinceaux	„ 100.000
44	<i>Divers</i>	Produits de l'artisanat non libérés	„ 75.000
45	—	Autres marchandises	„ 5.000.000

LISTE B

Importations en Italie de marchandises néerlandaises non libérées

N. d'ord.	N. Tarif italien	Marchandises	Quantité ou valeur
1	ex 1219	Chariots automobiles spéciaux avec appareils de levage	Fl. 270.000

LISTE C

Exportation italienne vers les Pays-Bas

N. d'ord.	N. Tarif Benelux	Marchandises	Quantité ou valeur
1	70	Riz	T 15.000
2	195-b	Pyrites	„ 40.000
3	343-c	Cyanamide calcique	„ 10.000
4	542-b-c-d	Chanvre teillé, peigné et étoupes de chanvre	„ 1.500
5	856	Roulements à billes	Fl. 3.000.000

LISTE D

Exportations néerlandaises vers l'Italie

N. d'ord.	N. Tarif italien	Marchandises	Quantité ou valeur
1	30	Beurre	T. 3.000
2	ex 101	Orge pour brasserie	„ 2.000
3	268-b, 1	Benzol	„ 5.000
4	ex 442	Caséine pour usage textile	„ 3.000
5	679-a	Lin teillé	„ 750
6	679-c	Déchets et étoupes de lin	„ 450

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION NEERLANDAISE

Rome, le 21 juin 1954

Monsieur le Président,

Me référant au Procès-Verbal ainsi qu'à ses annexes signés à Rome en date de ce jour, je vous propose que, dans l'attente de l'approbation des deux Gouvernements, les dispositions dudit Procès-Verbal soient appliquées à titre provisoire à partir du 1er juin 1954, afin de maintenir les courants normaux des échanges commerciaux entre nos deux Pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) VAN OORSCHOT

*Monsieur Giuseppe Dall'Oglio,
Président de la Délégation italienne,
Rome.*

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 21 juin 1954

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

(Zoals in de hierboven afgedrukte brief)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) G. DALL'OGGIO

*Monsieur W. H. P. van Oorschot,
Président de la Délégation néerlandaise,
Rome.*

Uitgegeven de zeventiende Februari 1955.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
J. LUNS.*